

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
PR/DRLP/2011/ n° 10**

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à la société FINSA pour le stockage de bois tempête sur le site de MORCENX**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société FINSA FRANCE SAS à exploiter sur le territoire de la commune de MORCENX une installation de fabrication de panneaux de fibres de bois,

VU le dossier de déclaration d'extension du stockage de bois déposé le 17 septembre 2009, complété et à nouveau déposé auprès de la Préfecture des Landes le 11 janvier 2010,

VU l'avis favorable du SDIS en date du 3 mars 2010,

VU l'avis émis par l'exploitant le 16 juin 2010 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 2 juin 2010,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juillet 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010,

CONSIDÉRANT que suite à la tempête Klaus de janvier 2009, d'importants volumes de bois doivent être récupérés et stockés afin de pouvoir les valoriser dans les prochaines années,

CONSIDÉRANT que le stockage de bois est une activité déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 susvisé pour la société FINSA,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu de nombreux moyens de prévention et de protection pour éviter tout risque d'incendie généralisé du stockage, dont notamment une surveillance par caméra permettant de détecter un début d'incendie,

CONSIDÉRANT que bien que l'étude de danger montre que les zones à effet létaux et les zones à effet irréversible sortent des limites de l'établissement et touchent une route, les mesures prévues par l'exploitant de déviation de la circulation et la cinétique de développement d'un incendie généralisé devraient permettre d'éviter la survenue de blessures irréversibles sur les personnes circulant sur cette route,

CONSIDÉRANT que les zones d'effet des phénomènes dangereux n'impactent pas de zone habitée,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu la mise en place, en liaison avec les services d'incendie et de secours, de moyens permettant l'attaque de feux naissants,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la modification a été estimée non notable par l'inspection des installations classées sous réserve de la mise en place de ces moyens et du strict respect de l'organisation du stockage prévue au sein de l'étude de danger,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il est nécessaire de réglementer cette nouvelle zone de stockage par des prescriptions spécifiques,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

La société FINSA FRANCE SAS est autorisée, pour ses installations situées Zone Industrielle – BP 50 – 40 110 MORCENX, à étendre ses installations de stockage de bois, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
1530-1	Dépôt de bois, papier et substances analogues : Rondins : 38 400 m ³ Plaquettes : 6 400 m ³ , Écorces : 1 850 m ³ , Fibre : 120 m ³ , Poussières, délignures : 620 m ³ , Panneaux finis : 30 000 m ³ Stockage "bois tempête" : 132 640 m³	210 040 m³	A	> 20 000 m ³
1715-1	Utilisation de substances radioactives scellées ou non scellées : - une source scellée de césium 137 à une activité de 370 Mbq	Q = 3,7.10 ⁴	A	> 10 ⁴
2260-1	Broyage, déchiquetage, trituration, tamisage de substances végétales : Écorceuse 180 kW Déchiquetage 550 kW Raffinage 3 000 kW Tamisage 2 x 30 kW Broyage 15 + 55 kW	P = 3 860 kW	A	> 500 kW
2410-1	Atelier de travail du bois : Sciage : 240 kW Ponçage : 1 100 kW	P = 1 310 kW	A	> 200 kW

Rubriques	Description	Volume(1)	Régime(2)	Seuil(3)
2661-1-a	Transformation de résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : Emploi de Colles urée-formol avec polymérisation à chaud	Q = 160 t/j	A	> 10 t/j
2662-b	Stockage de résines synthétiques : résines synthétiques : 600 m ³ paraffine : 100 m ³	V = 700 m ³	D	100 à 1000 m ³
2910-A-2	Installations de combustion : chaudière presses au GN : 6 MW groupe électrogène au FOD : 128 kW	P totale = 6,128 MW	D,C	2 à 20 MW
2910-B	Installations de combustion : consommant un combustible composé d'un mélange d'écorce et de déchets de bois	P = 16,6 MW	A	> 0,1 MW
2915-1-a	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair	Q = 15 000 L	A	> 1000 L
2920-2-b	Compression et réfrigération avec fluides non inflammables et non toxiques (air) : Compression : 2 x 132 kW et 1 x 75 kW Ramoneur : 37 kW	P totale = 376 kW	D	50 à 500 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 21 kW	NC	50 kW
2940-1-b	Enduction, séchage, ... de résines sur support papier (au trempé, au rouleau)	Q = 690 L	D	100 à 1000 L

(1) : volume / quantité /puissance maximale dans l'établissement

(2) : A : autorisation ; D : déclaration ; D, C : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

(3) : seuil de la rubrique

Article 3 : Organisation du stockage

Le bois stocké est du pin maritime issu du massif landais, sinistré lors de la tempête de janvier 2009. Il est reçu par camions, sous forme de rondins écorcés de 2,4 m de long. Le personnel de FINSA est présent pendant toute la durée de la livraison.

Aucune activité de découpe, écorçage, etc. n'est réalisée sur la zone de stockage. Aucun équipement mécanique n'est présent au niveau de la zone en dehors des phases de manutention.

L'évacuation des rondins vers les ateliers de l'usine est réalisée à l'aide des engins de manutention appartenant à FINSA.

Le stockage est divisé en 2 îlots principaux selon l'organisation figurant en annexe. Le bois stocké est situé au sud de l'ancienne route RD 38.

Chaque îlot est divisé en modules de stockage séparés par des allées de 5 m. Un module est composé de 3 paires de rangées de rondins de bois d'une largeur totale de 17 m.

La hauteur maximale des îlots est 4 m.

Les aires de circulation sont empierrées.

Les quantités maximales stockées au niveau de chaque îlot sont les suivantes :

Localisation	Volume stocké apparent)	maximal (volume Tonnage (t)
Ilot S1323	63 520 m ³	18 400
Ilot S1424	69 120 m ³	21 600
Total	132 640 m³	40 000

Les îlots sont entourés de merlons d'une hauteur de 4,5 m tels que positionnés sur l'annexe. De manière à limiter l'impact d'un incendie éventuel sur la route RD 38 longeant le stockage, l'exploitant privilégie les emplacements les plus éloignés de la limite sud pour le stockage des rondins. Le stockage est fermé par une clôture périphérique. Des accès sont aménagés afin que la totalité de la périphérie du stockage soit accessible aux engins du SDIS, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous. Les accès à l'intérieur de la zone de stockage sont contrôlés. 2 caméras positionnées à proximité de chaque îlot permettent la surveillance 24h/24 du stockage. Elles sont reportées en salle de contrôle.

Article 4 : Moyens de secours

Les prescriptions de l'article 33.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- 7 poteaux d'incendie répartis sur le site en fonction des installations à protéger, devant pouvoir débiter individuellement 60 m³/h, alimentés par un réseau incendie sous une pression de 3 bars à 120 m³/h au minimum ;
- 2 réserves d'eau incendie de 400 m³ et 240 m³ équipées de raccords permettant le raccordement des engins des services d'incendie et de secours ; ces réserves d'eau artificielle doivent être aménagées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et positionnées conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté ;
- 1 zone de pompage au coin nord-est de la lagune de finition, présentant les caractéristiques suivantes :
 - 2 lignes d'aspiration 150 mm (NFS 61-842)
 - 1 aire aménagée de 64 m²
 - par ligne d'aspiration de 150 mm : 2 demi raccords symétriques auto étanches de type AR de 100 mm équipés de vannes ¼ de tour
 - les tenons seront disposés verticalement
 - les ½ raccords dont entre 80 cm et 1 m du niveau du sol
- des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles ;
- stockage des panneaux finis et ligne de presse : ils seront protégés par un réseau de sprinklers alimenté par un groupe moto-pompe puisant dans une réserve d'eau de 740 m³ à un débit maximal de 370 m³/h ;
- 2 canons portatifs 2000 L/min et 200 m de tuyaux incendie susceptible de les alimenter, ces équipements étant tenus à la disposition des services d'incendie et de secours
- 1 dispositif de franchissement du merlon vers la D 38, pourvu des équipements suivants :
 - 2 tuyaux
 - diamètre : 150 mm
 - raccords côté établissement : ½ raccord pompier DN 100 mm

- raccords côté D 38 : ½ raccord pompier DN 100 mm avec vannes ¼ de tour
 - hauteur des raccords par rapport au sol : entre 80 cm et 1 m
- 2 portails d'accès au niveau de la clôture le long du merlon sud du stockage de bois tempête, un dispositif de franchissement du fossé entre la RD 38 et la clôture permettant l'accès des sapeurs-pompiers et de leur matériel (dévidoir)

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les équipements nouvellement mis en place devront faire l'objet dès leur mise en place d'une réception par un représentant du Service Départemental d'Incendie et des Secours des Landes. Le justificatif de ce contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées."

Article 5 : Mesures organisationnelles

En complément des consignes de sécurité prévues à l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 susvisé, un manuel d'exploitation spécifique au stockage du bois tempête est mis à la disposition des opérateurs affectés à ce stockage. Il précise notamment :

- le schéma général et détaillé du stockage
- les consignes de sécurité propres au stockage
- la conduite à tenir en cas d'accident
- les paramètres ou points particuliers à surveiller

Un protocole de sécurité est remis aux entreprises extérieures intervenant sur le parc.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Consignes incendie

Les consignes incendie prévues à l'article 33.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 susvisé sont complétées afin d'intégrer :

- la mise en place d'une déviation de la RD 38 en cas d'alerte ou de départ de feu au niveau du stockage de bois tempête
- la demande de coupure de la ligne RTE lors de la demande d'intervention des services d'incendie et de secours
- la mise en place prévisionnelle des canons portatifs et des tuyaux les alimentant.

Article 7 : Confinement des eaux incendie

Le drain longeant le merlon central situé entre les 2 îlots de stockage est équipé d'une vanne guillotine dont la fermeture est réalisée en cas de mise en œuvre d'une défense incendie.

Cette fermeture est précisée dans le manuel d'exploitation du parc de stockage prévu à l'article 5 du présent arrêté et dans les consignes incendie prévues à l'article 33.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le maire de la commune de MORCENX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société FINSA FRANCE SAS.

Fait à Mont de Marsan, le 06 JAN, 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général



Romuald de PONTBRIAND

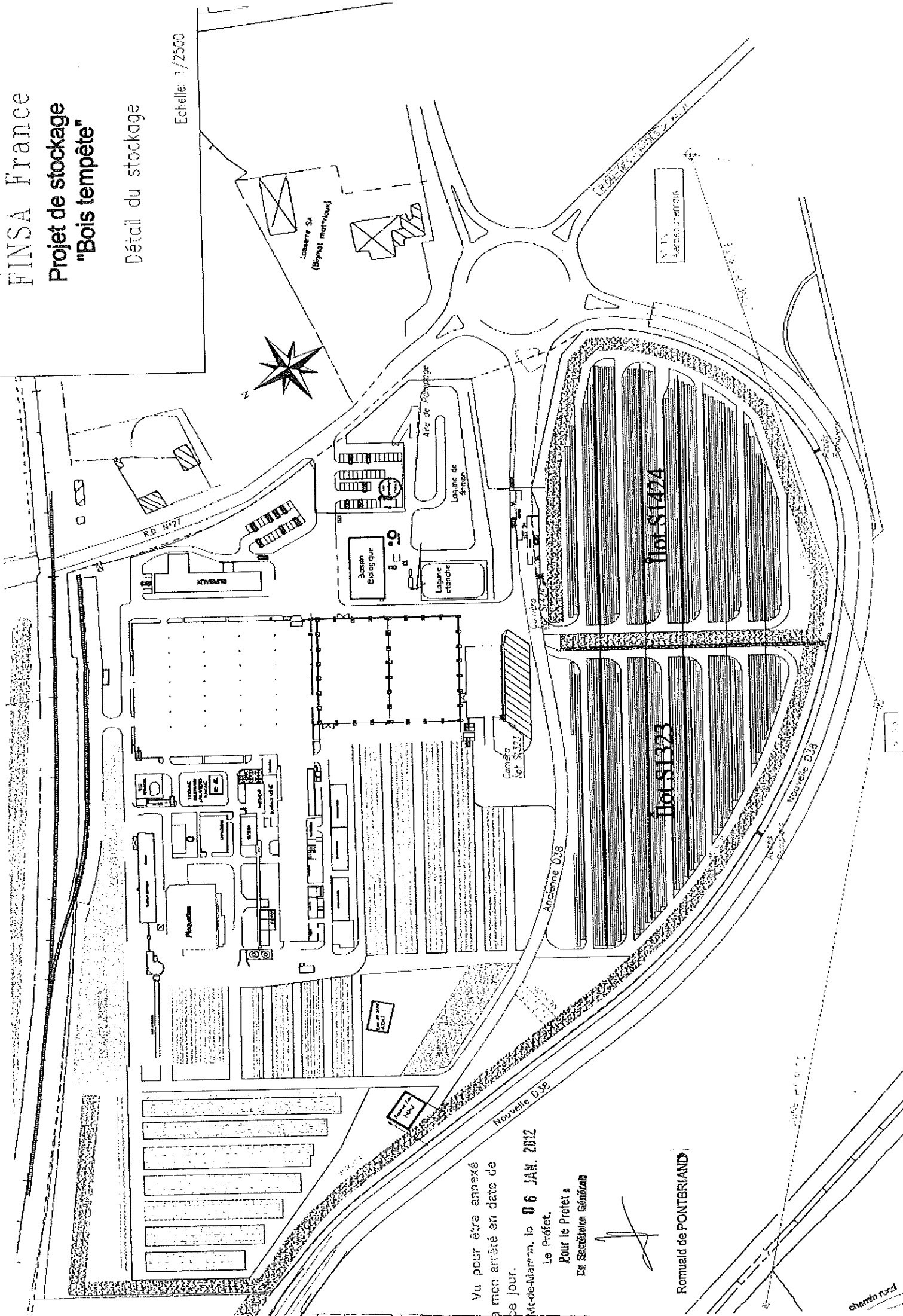
ANNEXE : ORGANISATION DU STOCKAGE DE BOIS TEMPETE



FINSA France
 Projet de stockage
 "Bois tempête"

Détail du stockage

Echelle: 1/2500



Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date de
 ce jour.
 Nic-de-Marron, le 06 JAN. 2012
 Le Préfet.
 Pour le Préfet et
 le Secrétaire Général

(Signature)

Romuald de PONTBRIAND

chemin rural